

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1409329

PRÉFET DU RHÔNE

Mme Julie Devys
Rapporteuse

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 6 avril 2017
Lecture du 4 mai 2017

39-02
80-01-01
C+-KS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire, enregistrés le 5 novembre 2014 et le 16 février 2015, le préfet du Rhône demande au tribunal d'annuler la délibération en date du 4 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Lucenay a retiré sa délibération du 3 juillet 2014, a adhéré au groupement de commandes relatif à l'instruction des autorisations du droit des sols pour la pré-instruction des dossiers en matière d'urbanisme, a autorisé le maire à signer la convention de groupement de commandes et l'a désigné pour représenter la commune dans la commission d'appel d'offres.

Il soutient que la délibération attaquée méconnaît les dispositions des articles R. 410-5 et R. 423-15 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 janvier et 27 mars 2015, la commune de Lucenay conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen soulevé par le préfet du Rhône n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Devys, rapporteure,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

I. L'origine du litige :

1. Par une délibération en date du 4 septembre 2014, le conseil municipal de Lucenay a retiré sa délibération du 3 juillet 2014, a adhéré au groupement de commandes relatif à l'instruction des autorisations du droit des sols pour la pré-instruction des dossiers en matière d'urbanisme, a autorisé le maire à signer la convention de groupement de commandes et l'a désigné pour représenter la commune dans la commission d'appel d'offres. Le préfet du Rhône demande l'annulation de cette délibération.

II. Le cadre juridique du litige :

2. Aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : / a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme (...)* ».

Selon les dispositions des articles R. 410-5, s'agissant des certificats d'urbanisme, et R. 423-15 du code de l'urbanisme, s'agissant des autorisations d'urbanisme et déclarations préalables, pour **l'instruction** des demandes d'autorisations en urbanisme, effectuée au nom et sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public, l'autorité compétente peut charger des **actes d'instruction** les services de la commune, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités, une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales, et les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8.

III. L'analyse du litige :

3. Le préfet du Rhône soutient que la délibération en litige est illégale dès lors que l'instruction des dossiers d'autorisations du droit des sols ne peut être déléguée à une personne privée. Cependant, si les dispositions des articles R. 410-5 et R. 423-15 du code de l'urbanisme limitent les personnes à qui peuvent être confiés les actes d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations préalables, elles n'interdisent pas aux autorités compétentes de confier l'instruction de ces dossiers à des prestataires privés. Par suite, la commune de Lucenay pouvait prévoir, par la convention de groupement de commandes approuvée par la délibération en litige, de confier à un prestataire privé l'examen des dossiers

d'autorisations du droit des sols dans la mesure où elle conserve la compétence en ce qui concerne les actes d'instruction. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier de consultation des entreprises mis en ligne, que le prestataire assure l'analyse réglementaire de la demande et agit sous la responsabilité du maire qui signe les actes d'instruction tels que les courriers de prorogation de délai ou les courriers de demande de pièces complémentaires. Il est notamment précisé que « le maire acceptera sous son entière et totale responsabilité de ne pas suivre la proposition du prestataire ». Dans ces conditions, le préfet du Rhône n'est pas fondé à soutenir que la délibération en litige méconnaît les dispositions des articles R. 410-5 et R. 423-15 du code de l'urbanisme ni, par suite, à en demander l'annulation.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le déféré du préfet du Rhône est rejeté.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Rhône et à la commune de Lucenay.

Délibéré après l'audience du 6 avril 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
Mme Allais, conseillère,
Mme Devys, conseillère.

Lu en audience publique le 4 mai 2017.

La rapporteure,

La présidente,

J. Devys

D. Marginean-Faure

La greffière,

K. Schult

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,